



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1260 du 22/11/22**

**OBJET** : AODP - RUE ET PLACE JACQUES AMYOT - RUE DU MIROIR - RUE SAINT-ASPAIS - RUE PAUL DOUMER ET RUE RENE POUTEAU - TOURNAGE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la société **SOLOBBY, 47 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**, a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir une autorisation d'effectuer un tournage Rue et Place Jacques Amyot – Rue du Miroir – Rue Saint-Aspais – Rue Paul Doumer et Rue René Pouteau 77000 MELUN, le **JEUDI 24 NOVEMBRE 2022, de 14h00 à 17h00, pour les besoins de l'émission « PROPRIO A TOUT PRIX »** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1** -

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

**Article 2** -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

**Article 3** -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

**Article 5** -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

**Article 6** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 10 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22/11/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLOT



Charles HUMBLOT,